

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**VILLE DE GRIGNY**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**DDM-2022-154 :**

**Date :** 01/09/2022

**Objet :** Signature d'un  
contrat de cession du  
droit de représentations  
d'un spectacle entre la  
ville et l'Association  
TIPTONIC

**Publiée le**

**09 SEP. 2022**

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire de Grigny,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant la politique culturelle de la ville de Grigny,

Considérant les termes de la proposition formulée par l'association TIPTONIC, représentée par sa Vice-présidente Madame Thibault, sise 3 impasse Valmy au Mans (72000), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

**Décide,**

**D'accepter** la proposition de la Compagnie TIPTONIC pour une représentation du spectacle Noël Magique / Magie et sculptures sur ballons de Benoît IBOURK, le 20 décembre 2022 à 20 heures, à la Maison de quartier du Village, parc des Aiglons à Grigny,

**De signer** le contrat de cession de spectacle correspondant pour un montant global et forfaitaire de 1 810,00 € net,

**Précise** que le contrat prend effet le 20 décembre 2022 et se termine à l'issue de la représentation,

**Dit** que les crédits sont inscrits au budget communal,

**Précise** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification